

Sociétés de Gestion françaises de placements collectifs au 31/12/2020. Application des articles L. 621-5-3 II 4° e) et D. 621-29 5° du code monétaire et financier.

CONSIGNES ET REMARQUES IMPORTANTES

Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021, dit « décret 29LEC » (Loi Energie Climat) exige de l'AMF de collecter les rapports 29LEC des acteurs sous sa supervision (cf. section périmètre concerné ci-dessous) et de contribuer au bilan d'application de ce décret, qui sera publié par le gouvernement en 2023. De ce fait, l'AMF et l'ACPR ont défini des plans-types qui doivent obligatoirement être utilisés pour les rapports 29LEC des entités et collectent, **via ce questionnaire**, les données quantitatives exigées par le décret (cette collecte ne crée pas de nouvelles obligations de publication) et publiées au sein des rapports 29LEC des acteurs. Les indicateurs des principales incidences négatives du règlement SFDR (Article 4) sont aussi collectés par le biais de ce questionnaire.

Cette collecte permettra de consolider et exploiter les informations quantitatives dans le cadre du bilan d'application. Cette synthèse consolidée sera partagée avec l'ADEME qui pourra l'exploiter à des fins statistiques.

Périmètre concerné :

Les acteurs de droit français suivants sont tenus de compléter ce questionnaire :

- sociétés de gestion de portefeuille ;
- établissements de crédit (EC) pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement ;
- entreprises d'investissement (EI) pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement ;

Les EC et EI qui ne fournissent que du conseil en investissement ne sont pas soumises aux obligations de reporting du décret 29LEC mais celles qui fournissent que de la gestion de portefeuille pour compte de tiers le sont.

Un questionnaire sera envoyé à chaque entité juridique d'un même groupe qui serait soumise au décret 29LEC.

Pour rappel, le questionnaire ne concerne que les données 29LEC exigées au niveau entités, le reporting des produits n'est pas inclus dans le périmètre.

Période concernée :

Le questionnaire couvre les données reportées au sein des rapports 29LEC (niveau entité) publiés en 2023 au titre de l'exercice clôturé en 2022.

Délai de réponse :

Les réponses sont attendues **d'ici le 8 septembre 2023**.

Nous vous remercions par avance d'apporter des réponses claires et précises aux questions qualitatives ouvertes afin d'optimiser les échanges que nous pourrions avoir par la suite et réduire au possible les échanges de suivi. Les réponses devront bien être alignées avec les informations publiées au sein de votre rapport 29LEC 2023 (couvrant l'exercice 2022).

Pour toutes interrogations sur ce questionnaire ainsi qu'à leur accès, merci de nous contacter sur l'outil de "support ROSA", accessible en bas de page. Afin de rediriger votre demande, nous vous remercions de sélectionner dans l'objet de votre incident : « Reporting quantitatif 29LEC ». Par ailleurs, en cas de difficultés de connexion, nous vous prions de bien vouloir contacter votre administrateur.

Merci par avance pour votre participation.

REMARQUES IMPORTANTES

- **Annexe C - Taxonomie Tableau 1** : cette section fait référence à l'éligibilité (et non pas l'alignement) de l'entité à la Taxonomie au titre de l'exercice clos en 2022. Sa complétion est **obligatoire** ;
- **Annexe C - Taxonomie Tableau 4** : cette section fait référence à l'alignement Taxonomie de l'entité sur la base de données estimées et n'est donc pas l'indicateur d'alignement officiel de l'acteur. Sa complétion est **volontaire** ;
- **Annexe C - Taxonomie** : les tableaux 2 et 3 ne sont pas visibles pour le reporting 29LEC de cette année et seront mis à disposition pour le reporting de l'année prochaine ;
- **Annexe D - Table de correspondance** : lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section explicative des raisons d'omission et la présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication" ;
- **Annexe E - Indicateurs quantitatifs exigés par le décret 29LEC** :
 - Les sections apparaissent en cohérence avec les réponses fournies en annexe D (lorsque l'information est présente au sein du rapport 29LEC dans l'annexe D) ;
- **Annexe G - Indicateurs PAI** :
 - Cette section doit être complétée par les acteurs qui effectuent le reporting PAI de SFDR de manière volontaire ou obligatoire (i.e. ils dépassent les seuils imposés par les articles 4(3) et 4(4) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088) ;
- Pour renseigner des décimales il faut utiliser les "." et non pas les "," ;

- Les **explications qualitatives sont limitées à 1 500 caractères** dans l'ensemble des sections ;
- Les réponses en % **doivent nécessairement être supérieures ou égales à 0% et inférieures ou égales à 100%. Elles sont à renseigner sous le format de % comme par exemple 52.2% ou encore 80%** ;
- Pour les **montants monétaires** il faut indiquer le **chiffre complet en euros** (pas de données en k€ ou M€, etc.) ;
- Si le questionnaire est complété en plusieurs fois il est nécessaire de **sauvegarder les réponses renseignées en cliquant sur l'option "brouillon"** de l'outil ;
- **Une fois le questionnaire complété et finalisé, il faut i) d'abord cliquer sur le bouton "Vérifier" et ii) ensuite sur le bouton "Soumettre"**.

IDENTIFICATION

Déclaration faite le

9/4/2023

Nom de la société :

GUTENBERG FINANCE

Numéro d'agrément :

GP90022

Période couverte par le reporting 29LEC

La période couverte se réfère à celle couverte par le rapport 29LEC publié en 2023 au titre de l'exercice 2022.

Merci d'indiquer la date de début de la période

1/1/2022

Merci d'indiquer la date de fin de la période

12/31/2022

Etes-vous une SGP (plusieurs choix sont possibles) :

Généraliste

Immobilière

De capital investissement (y compris infrastructure)

Autre (titrisation, dette privée)

Avez-vous plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours au sens de l'article 1 IV-1° du décret 29LEC ?

OUI (bilan)

OUI (encours)

NON

ANNEXE D : TABLE DE CORRESPONDANCE

- **Lorsque l'information prévue par le décret 29LEC n'est pas présente au sein du rapport, la section d'explication des raisons d'omission et de présentation du plan d'amélioration est exigée dans les deux cas de figure suivants "Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations" et "Information absente sans explication"**
- **L'année renseignée dans la dernière colonne "Année prévue pour présenter l'information manquante" doit être supérieure ou égale à 2023**

Annexe D - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration

Lien URL permettant d'accéder au rapport :

Information prévue par le décret 2021-663

Information présente dans le rapport traitant du sujet

Page 1 et page 2 du rapport ? Si l'information n'est pas présentée : explication narrative des raisons de l'omission avec présentation du plan d'amélioration

Raison d'omission de la raison de (telles que décrites dans le rapport)

Explication narrative

Plan d'amélioration

Année prévue pour présenter l'information

1° : Démarche générale de l'entité

Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de

Information présentée

Partie A.1 page 1

qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement
Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Information présentée

Partie A.2 page 1

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) (respectivement, produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et produits qui ont pour objectif l'investissement durable)

Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations

Partie B page 2

- Absence
- Ressourc
- Informati
- Autre

Aucun produit financier géré par Gutenberg Finance n'est catégorisé en Article 8 ou 9 du Règlement SFDR au 31 décembre 2022.

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, en cohérence avec le d) de l'article 4 du Règlement Disclosure ([SFDR - Règlement \(UE\) 2019/2088](#))

Présence d'explication(s) sur l'absence d'informations

Partie A.3 page 2

- Absence
- Ressourc
- Informati
- Autre

Au 31 décembre 2022, Gutenberg Finance n'adhère à aucune charte, code ou initiative qui promeut la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

ANNEXE E : INDICATEURS QUANTITATIFS

ATTENTION : Les sections ci-dessous apparaissent en cohérence avec les réponses que vous aurez fournies en annexe D (uniquement lorsque la section du décret 29LEEC est indiquée comme présente au sein du rapport 29LEEC de l'entité)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Indicateur chiffré
------------------------	--	----------	--------------------

ANNEXE G : DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ (ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT EUROPÉEN 2022-1288)

Cette section doit être complétée par les acteurs qui effectuent le reporting PAI (Article 4 SFDR) sur une base volontaire ou obligatoire (dépassent les seuils imposés par l'article 4(3) et 4(4) du Règlement (UE) 2019/2088)

Pour rappel : les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","

Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du [règlement \(UE\) 2019/2088 \(SFDR\)](#) ?

- OUI
- NON